

Arrêt

n° 48 977 du 30 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DELVAUX, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Votre frère [T. P.] et votre père [T. B.] ont introduit en 2006 des demandes d'asile qui se sont soldées par un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire au Commissariat général.

En 2001, vous auriez été arrêté en raison des problèmes rencontrés par votre père et votre frère. Depuis 2005, au printemps et à l'automne vous auriez reçu des convocations pour effectuer votre service militaire. Depuis 2006, vous vous seriez présenté au bureau de la police (OVD) de Grozny et

vous auriez été maintenu en détention pendant 2 ou 3 jours. A chaque fois, ils vous auraient interrogé sur la raison de votre refus de faire le service militaire et sur la raison du départ de votre père et de votre frère et ils vous auraient accusé de collaborer avec les boyeviks. Le 21 mai 2008, vous vous seriez présenté au bureau de police et vous auriez été maltraité. Vous auriez perdu connaissance et quand vous vous seriez réveillé quelques jours plus tard, vous étiez chez vous. Vous auriez appris que le frère de votre grand-père serait venu vous chercher et aurait payé de l'argent aux autorités. En mai 2008, vous auriez introduit une demande pour obtenir un passeport international. Le 19 juin 2008, vous seriez allé récupérer votre passeport international à Grozny. Le 26 juin 2008, vous seriez allé récupérer le passeport international de votre épouse. Du 26 juin au 4 juillet 2008, vous auriez été soigné à l'hôpital d'Urus-Martan mais vous n'auriez pas passé de nuit là-bas.

Vous auriez quitté la Tchétchénie le 15 juillet 2008. Vous seriez passé par la Pologne où vous auriez été arrêté. Les autorités polonaises auraient confisqué votre passeport. Vous auriez quitté la Pologne le 31 juillet 2008 et seriez arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 5 août 2008.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous liez votre demande d'asile à celles de votre père et de votre frère (cgra p.10). Ainsi, vous déclarez « c'est à cause des problèmes de mon père et de mon frère qu'on m'a détenu et que je recevais des convocations » (cgra p.10).

Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire en raison de nombreuses contradictions entre les déclarations de votre père et de votre frère relativement aux problèmes qu'ils invoquaient à la base de leur demande d'asile (pour davantage d'information, je vous prie de consulter les décisions prises à leur égard). Dans la mesure où vous affirmez que vos problèmes découlent des leurs, une suite favorable ne saurait donc être accordée à votre demande pour ce motif.

Ensuite, plusieurs éléments ne permettent pas d'accorder de crédit à votre arrestation du 21 mai 2008 ayant entraîné votre départ du pays.

Ainsi, vous déclarez avoir perdu connaissance au poste de police et vous être réveillé à la maison après avoir été ramené à la maison par le grand frère de votre grand-père. Vous précisez ne pas avoir reçu de visite jusqu'à votre hospitalisation le 26 juin 2008 (cgra p.6 et 7). Or, lors de son audition au Commissariat général, votre épouse a expliqué que lorsque vous êtes rentré, vous étiez fatigué et les

nombreuses personnes présentes vous posaient beaucoup de questions (cgra p.5). Confrontée à vos déclarations, elle répond « ce n'est pas possible » (cgra p.6). Sa réponse ne permet pas d'expliquer la contradiction.

De même, vous déclarez avoir attendu un mois avant de vous rendre à l'hôpital car vous aviez peur de sortir (cgra p.8). Or, vous n'aviez pourtant pas eu peur de vous rendre à trois reprises au bureau des passeports à Grozny afin de demander un passeport international aux autorités pour quitter le pays (cgra p.5,6,8 et 9). Confronté sur ce point, vous répondez qu'il n'y avait pas d'autre moyen de quitter le pays, même avec un faux passeport (cgra p.9). Votre explication ne nous convainc guère. De plus, cette démarche n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte à l'égard de ces mêmes autorités.

En outre, les éléments suivants ne permettent pas d'accorder de crédit à votre crainte d'être persécuté pour votre refus d'effectuer le service militaire.

Ainsi, vous n'avez avancé aucun élément concret ou preuve de l'existence de problèmes avec les autorités suite à un refus de votre part d'effectuer le service militaire. En effet, vous déclarez que la convocation que vous avez déposée à votre dossier d'asile aurait été émise par le commissariat militaire. Or, cette indication n'apparaît nullement sur le document que vous avez présenté. Confronté au fait que cette convocation aurait été émise par la police et non pas par le commissariat militaire, vous répondez que vous croyiez que c'était une convocation du commissariat militaire » (cgra p.13). Cette réponse n'apporte pas d'explication sur cette incohérence entre vos déclarations et le document présenté.

De plus, cette convocation "pour interrogatoire" ne permet pas de prouver l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. Par ailleurs, au vu des constatations qui précèdent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de tenir pour fondées les craintes que vous invoquez, d'autant plus qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que dans votre pays, il est aisé d'obtenir de faux documents.

Ensuite, si vous déclarez avoir été convoqué deux fois par an pour effectuer votre service militaire, relevons cependant que vous n'avez apporté aucune preuve de l'existence de ces convocations. Vous déclarez les avoir jetées, pareille attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef (cgra p.6,12 et 13).

De plus, à aucun moment lors de son audition au CGRA, votre épouse -Madame [Y. M.]- ne mentionne l'existence d'une crainte dans votre chef liée à l'obligation d'effectuer le service militaire (cgra p.3 et 7). Au contraire, interrogée sur le fait de savoir si le service militaire était obligatoire, elle répond « je n'en sais rien, certains le font, d'autres pas. Je ne voulais pas qu'il le fasse.... De mon temps quand quelqu'un avait deux enfants, il n'était pas obligé de faire son service militaire, je ne sais pas, il faut se renseigner » (cgra p.7). Il n'est pas crédible que votre épouse n'ait pas mentionné au CGRA l'existence de cette crainte dans votre chef si elle était à la base de votre demande d'asile et partant de sa demande d'asile.

En outre, les autres documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse (document établi en Pologne, acte de mariage, passeport interne et actes de naissance de vos deux enfants). Ces documents permettent seulement d'établir un début de preuve de votre origine ethnique et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre.

Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un

risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête introductive d'instance

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, elle invoque « *un moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15.12.1980, de l'article 14 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1 à 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2 et suivants de la loi du 15.12.1980* ». Elle invoque encore la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et allègue qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision entreprise.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition et la partie requérante n'expliquant pas en quoi elle aurait été violée.

3.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.3. Enfin, le Conseil constate que l'acte attaqué lie la demande d'asile du requérant à celles de son frère et de son père, et s'en réfère aux décisions prises à l'égard de ces derniers par le Commissaire général.

3.3.1. Le Conseil s'étonne tout d'abord de l'absence, dans la décision entreprise, de toute information quant à l'existence éventuelle de recours contre ces décisions et, le cas échéant, du sort réservé auxdits recours.

3.3.2. Il observe également que lesdites décisions ne sont pas annexées à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire général à refuser ces demandes d'asile. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées,

même sommairement, dans l'acte lui-même (voy. not. CCE, arrêt n° 40.775 du 25 mars 2010, § 6.3 ; CCE, arrêt n° 42.883 du 30 avril 2010, § 3.6 ; CCE arrêt n° 43.937 du 27 mai 2010, § 5.8 ; CCE, arrêt n° 46.096 du 9 juillet 2010, § 4.1 ; CCE, arrêt n° 47.218 du 12 août 2010, § 4.1.2, CCE, arrêt n° 47.476 du 30 août 2010, § 4.1). En se bornant à relever que « *le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire en raison de nombreuses contradictions entre les déclarations de votre père et de votre frère relativement aux problèmes qu'ils invoquaient à la base de leur demande d'asile (pour davantage d'information, je vous prie de consulter les décisions prises à leur égard). Dans la mesure où vous affirmez que vos problèmes découlent des leurs, une suite favorable ne saurait donc être accordée à votre demande pour ce motif* », la partie défenderesse ne fournit pas au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée.

3.3.3. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.3.4. En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif du requérant contient les décisions afférentes à son frère et à son père. Il constate également que lesdites décisions ont été confirmées par le Conseil de céans par ses arrêts n° 25.531 et 25.532 du 31 mars 2009.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié tel que visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'examen, par la partie défenderesse, de la demande du requérant au regard de l'article 48/3 de la loi porte essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et l'appréciation de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.3. Concernant la situation générale en Tchétchénie, le Commissaire adjoint soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme en Tchétchénie, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne développe aucun argument et n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause cette analyse. Par conséquent, au vu de la documentation produite par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.4. Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant lie sa demande d'asile aux problèmes qu'aurait connus son frère et son père. Or, une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise à l'égard de ces deux derniers en raison du manque de crédibilité de leurs déclarations, et par conséquent le Commissaire adjoint considère qu'il ne saurait réserver une suite favorable à la demande du requérant pour ces motifs.

Le Conseil constate pour sa part que les décisions de refus prises le 16 juin 2007 à l'égard du père et du frère du requérant sont devenues définitives et que par conséquent, les différentes contradictions relevées entre les déclarations du père et du frère du requérant, et partant le manque de crédibilité de leurs déclarations, sont établies. C'est donc à bon droit que le Commissaire adjoint a pu se référer aux décisions de refus prises à l'égard du père et du frère du requérant pour constater que les faits invoqués par le requérant, dans la mesure où ils se rapportent aux problèmes invoqués par le père et le frère du requérant à l'appui de leur demande, ne pouvaient être tenus pour crédibles.

4.5. En ce qui concerne les déclarations du requérant afférentes à son arrestation et à sa crainte d'être persécuté en raison de son refus d'effectuer son service militaire, le Conseil constate que les contradictions relevées dans la décision entre les dépositions du requérant et celles de sa femme se vérifient à la lecture du dossier administratif, et viennent s'ajouter à d'autres incohérences soulevées par la partie adverse, à savoir le fait que le requérant déclare ne pas être sorti de chez lui parce qu'il avait peur, mais qu'il a cependant pu se rendre sans problème et à trois reprises auprès de ses autorités pour demander des passeports et ensuite les retirer, ainsi que le doute quant à la provenance et au motif réel de la seule convocation déposée au dossier administratif par le requérant.

Le Conseil considère que ces diverses contradictions et incohérences portent sur des points essentiels du récit du requérant et que leur accumulation empêche de tenir l'arrestation, les maltraitances subséquentes et les craintes de persécutions relatives au refus d'effectuer son service militaire pour établies.

4.6. En outre, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se contente d'invoquer de manière générale différentes règles de droit, sans cependant développer aucun moyen pertinent susceptible de répondre de manière concrète aux griefs qui lui sont faits dans la décision dont appel. Elle n'apporte pas davantage d'élément de nature à rétablir la crédibilité des faits allégués, ni *a fortiori* le bien-fondé de la crainte invoquée.

4.7. Partant, en se basant sur les différentes contradictions et incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante pour conclure que son récit manque de crédibilité, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'a pas établi à suffisance qu'elle rentre dans les conditions pour être reconnue réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite également à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire*

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La décision dont appel considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant estime pour sa part que si le Commissaire adjoint reconnaît qu'il y a encore de graves violations des droits de l'homme en Tchétchénie, comme c'est le cas dans la décision dont appel, il ne peut pas en même temps refuser au requérant le statut de protection subsidiaire. Cependant, il ne développe aucun moyen sérieux et concret permettant de contredire les informations à dispositions du Commissaire adjoint selon lesquelles il n'y a actuellement pas en Tchétchénie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE